

**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 5307 (SYN-Ø53Ø7-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés**

- 1. Résolution présentée, conformément à l'article 106, paragraphes 2 et 3, du règlement du Parlement européen**
- 2. Numéros de référence:** 2019/2522 (RSP) / B8-0074/2019 / P8\_TA-PROV(2019)0058
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 31 janvier 2019
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement demande le retrait du projet de décision d'exécution de la Commission (**paragraphe 3**), au motif qu'il excède les compétences d'exécution prévues au règlement (CE) n° 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu'il n'est pas compatible avec l'objectif du règlement (CE) n° 1829/2003 ni avec les principes généraux prévus au règlement (CE) n° 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs (**paragraphe 2**). En outre, dans sa résolution, le Parlement invite la Commission à suspendre toute décision d'exécution relative à l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés jusqu'à ce que la procédure d'autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle, qui s'est révélée inadéquate, (**paragraphe 5**) et à retirer les propositions relatives aux autorisations d'OGM si le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ne rend pas d'avis (**paragraphe 6**). Enfin, il réitère son engagement à progresser dans ses travaux sur la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (UE) n° 182/2011 et demande au Conseil de s'attacher d'urgence à mener à bien ses travaux liés à cette proposition de la Commission (**paragraphe 4**).

Dans sa résolution, le Parlement rappelle que le maïs génétiquement modifié est résistant aux insectes grâce à la production de protéines Bt (**considérant B**) et signale que ces protéines peuvent avoir des effets toxiques (**considéranrs F et G**). Il rappelle que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), dans son avis de 2015, n'a pas été en mesure d'achever son évaluation des risques pour les aliments destinés à l'alimentation humaine et animale en raison des insuffisances dans l'étude de toxicité menée sur 28 jours fournie par le demandeur (**considérant C**). Le demandeur a présenté ultérieurement une nouvelle étude de toxicité menée sur 28 jours (**considérant D**) et l'EFSA a adopté un avis favorable pour ce maïs GM en 2018 (**considérant E**). La résolution fait observer l'existence de lacunes dans l'étude de toxicité menée sur 28 jours (**considéranrs D et G**) et de similitudes entre la protéine Bt et d'autres protéines cytotoxiques, qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête plus approfondie par l'EFSA (**considérant H**). Enfin, dans sa résolution, le Parlement fait référence à l'observation d'un État membre concernant la demande, indiquant que la protéine Bt exprimée dans le maïs GM dépasse les limites maximales de résidus (LMR) autorisées par défaut, telles que fixées par le règlement (CE) n° 396/2005 (**considérant J**).

Le Parlement rappelle, dans sa résolution, les résultats du vote du comité permanent concernant le projet de décision d'exécution (**considérant K**). Il indique en outre que le renvoi des projets de décisions d'autorisation à la Commission pour décision finale, en raison de l'absence de soutien du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, est devenu la norme de la prise de décision sur les autorisations des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés et que cette pratique n'est pas démocratique (**considérant L**). Enfin, dans sa résolution, le Parlement rappelle son rejet de la proposition législative de la Commission du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003 et son invitation à la Commission à la retirer et à en présenter une nouvelle (**considérant M**).

#### **6. Réponses à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission tient à préciser que ce projet de décision d'exécution autorise la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 5307, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, mais pas la culture de ce maïs.

En ce qui concerne les **paragraphes 1 à 3** de la résolution, la Commission tient à souligner que le parcours du projet de décision est conforme à la procédure décrite dans le règlement (UE) n° 182/2011 relatif à la comitologie et dans le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, comme illustré ci-dessous:

- la demande d'autorisation du maïs génétiquement modifié 5307 comme denrée alimentaire ou aliment pour animaux dans l'Union a été présentée par Syngenta Crop Protection AG le 7 avril 2011;
- en 2015, l'EFSA a publié un avis pour cette demande, mais elle n'a pas été en mesure de formuler une conclusion générale sur le maïs GM 5307 en raison des insuffisances dans l'étude de toxicité menée sur la nouvelle protéine produite par ce maïs. En décembre 2016, le demandeur a présenté une nouvelle étude de toxicité sur la protéine, qui a été évaluée depuis lors par l'EFSA. Le 11 avril 2018, l'EFSA a publié une déclaration complétant son avis scientifique et a conclu que le maïs 5307, tel qu'il a été évalué dans l'avis initial et dans l'étude de toxicité complémentaire, est aussi sûr et nutritif que son homologue conventionnel non génétiquement modifié;
- dans son avis, l'EFSA a pris en considération l'ensemble des questions et préoccupations spécifiques formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1829/2003;
- le public a commenté l'avis de l'EFSA et la déclaration complémentaire, et l'EFSA a examiné tous les commentaires scientifiques qui lui ont été transmis<sup>1</sup>;
- le projet de décision a été soumis au vote du comité permanent le 3 décembre 2018; aucune majorité qualifiée ne s'est dégagée pour ou contre la décision;

conformément aux règles établies dans le règlement (UE) n° 182/2011 relatif à la comitologie, la Commission a proposé le projet de décision au comité d'appel du 14 janvier 2019. Là non plus, aucune majorité qualifiée ne s'est dégagée en faveur ou à l'encontre de la décision.

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/food/plant/gmo/public\\_consultations/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/plant/gmo/public_consultations/index_en.htm).

Aussi la Commission considère-t-elle qu'en adoptant une décision pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, la Commission n'excède pas ses compétences d'exécution. En conséquence, aucun motif ne justifie le retrait du projet de décision d'autorisation du maïs génétiquement modifié 5307. En outre, à la suite de l'introduction d'une demande et de la publication de l'avis respectif de l'EFSA, l'article 7, paragraphe 3, et l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1829/2003 imposent à la Commission d'agir, en l'occurrence d'adopter une décision finale concernant la demande.

Lors de la réunion de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen du 21 janvier 2019, la Commission a longuement expliqué l'état d'avancement de la procédure d'autorisation et en quoi elle n'était pas allée au-delà de ses compétences d'exécution.

En ce qui concerne les **autres points de la résolution**, la Commission estime qu'ils ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si le projet d'acte d'exécution va au-delà des compétences d'exécution prévues dans l'acte de base. La Commission n'est pas tenue de justifier ces points précis du projet d'acte d'exécution. Néanmoins, la Commission a examiné avec attention les positions exprimées par le Parlement européen et souhaite formuler les commentaires suivants:

- en ce qui concerne le commentaire du **considérant J** relatif à la protéine Bt exprimée par le maïs génétiquement modifié dépassant les LMR autorisées par défaut, telles que fixées par le règlement (CE) n° 396/2005, la Commission tient à souligner que les LMR autorisées par défaut pour la «delta-endotoxine de *Bacillus thuringiensis*» définies dans ce règlement ne sont pas applicables aux toxines Bt produites par les cultures génétiquement modifiées. Pour ce qui est des cultures génétiquement modifiées, la protéine Bt n'est pas une substance qui doit être appliquée sur les plantes, mais elle est exprimée par la plante génétiquement modifiée. Par conséquent, la teneur en protéines du maïs génétiquement modifié était connue et a été prise en considération par l'EFSA pendant l'évaluation de la protéine Bt et de l'ensemble du maïs génétiquement modifié, et l'EFSA a conclu à l'innocuité du maïs génétiquement modifié;
- en ce qui concerne les commentaires figurant dans le **considérant M** et ayant trait à la proposition législative de la Commission visant à modifier le règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés, la Commission souhaite rappeler qu'elle déplore la décision du Parlement européen du 28 octobre 2015 rejetant ladite proposition. La Commission maintient sa proposition originale qui, si elle était adoptée, permettrait aux États membres de répondre au niveau national à des considérations qui ne sont pas couvertes par le processus de prise de décision de l'Union;
- en outre, en ce qui concerne le manque de soutien des États membres en faveur de la décision sur l'autorisation des OGM pour l'alimentation humaine et animale (**considérant K**), la Commission a présenté, le 14 février 2017, au Conseil et au Parlement européen une proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 182/2011 visant à modifier les règles de vote du comité d'appel, qui, si elle était adoptée par les colégislateurs, renforcerait la transparence et la responsabilité dans le processus de prise de décision relatif aux OGM;

en conclusion, la Commission tient à souligner que, comme pour toute procédure législative soumise dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les règles en vigueur continuent de s'appliquer pendant les négociations entre les colégislateurs et jusqu'à l'obtention d'un accord

définitif. En conséquence, la Commission doit continuer de traiter les demandes relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux génétiquement modifiés.